

# Armoiries de communes vaudoises

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **27 (1919)**

Heft 1

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-22369>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de Pontcharra, qui, tombée en quenouille, s'est éteinte dans des familles vaudoises.

M. Albert Choisy, qui a rédigé la plupart des notices de ce nouveau volume, est le digne continuateur des généalogistes genevois du siècle dernier, dont l'exactitude et le jugement donnent tant de prix à la belle collection des *Notices généalogiques* de MM. Galiffe : sept volumes, 1829-1895, deux desquels ont eu une seconde édition : 1892 et 1908. Trois de ces volumes, épuisés, en attendent une aujourd'hui.

Eugène RITTER.

---

## ARMOIRIES DE COMMUNES VAUDOISES

---

*L'administration de la Feuille des Avis officiels, qui se propose de faire figurer dorénavant les armoiries des communes qui le désireront en tête de leurs avis, nous a communiqué les clichés aux armes communales dont elle dispose.*

*On ne peut que se réjouir de voir ces emblèmes, les uns se rattachant à de très anciennes traditions, les autres choisis récemment par les autorités et des spécialistes compétents, tous représentatifs de nos communautés municipales, devenir, par un usage plus fréquent et plus général, toujours plus populaires.*

*Nous reproduirons donc ces clichés, en les accompagnant de brèves notices, en commençant aujourd'hui par*



### CHAMPAGNE

Le dépouillement des archives de cette commune a mis au jour la curieuse pièce que voici :

« Nous Jean Rodolph De Steiguer, membre du Conseil souverain, de la Ville et République de Berne, Baillif de

Grandson, au nom & de la part de Leurs Excellences, des deux Très Illustres Etats dudit Berne, & de Fribourg; Par les présentes, savoir faisons:

» Que ce jourd'hui, premier jour du mois de Mars, Mille sept cent quatre vingt huit, Par devant Nous, seraient comparus, les Sieurs Joseph Vautravers, Gouverneur, et David Tharin, Commis, les deux députés de l'honorable Communauté de Champagnes; Lesquels, Nous ont exposé, de sa part, qu'ayant dernièrement découvert, que L'on avait fait fabriquer, & graver, un sceau, au coin, ci dessus imprimé, des armes de Leur Communauté, sans sa permission, ni même, sans qu'elle en fut aucunement instruite, Elle aurait vivement sollicité, que le dit sceau, fut retiré, pour lui être rendu, et vû La conséquence d'un plus long délai, effectivement obtenu, sa restitution, dans Nos Mains, où jusqu'à aujourd'hui, il est resté en dépôt.

» Mais, La dite Communauté, ayant Réfléchi, que n'ayant, ni ne s'étant servi, dans aucun tems, de sceau, pour son usage, qu'ignorant, même, avant cette affaire, qu'il en existât aucun, vû, que le peu d'actes publics, qu'elle expédie, sont tant seulement souscrits de ses différents préposés, Il importait, à sa sûreté, que, le dit sceau fut absolument annullé, Elle Nous aurait, en conséquence, requis, d'en ordonner L'opération juridique.

» Nous Le Baillif, avons, sur cette requisition, que Nous avons trouvé fondée, conséquemment prononcé, que Ledit sceau, dont L'exacte empreinte, est ci dessus imprimée, doit être, sur Le moment, rougi au feu, puis réduit, sous le marteau, dans une forge de cette ville, en une masse informe; Ce qui a eu lieu, immédiatement, en la présence de Nos Officiers Baillivaux Monney & Cornu, ordonnés d'assister; Lesquels, Nous en ont fait, Légale relation.

» Après quoy, et à la requisition des dits Commis, Nous avons admis, la Communauté prémentionnée, en formelles protestes, contre tous actes, attestations, certificats & déclarations quelqu'onques, scellées du sceau prédit, comm'étant, d'ors et déjà, entièrement désavoués, par Elle.

» En Foy dequoy, Nous avons fait inscrire les présentes, où d'usage, puis expédiées, sous cette forme, à la dite Communauté de Champagne, sous le sceau de nos Armes, près la signature de Notre secrétaire, le prédit jour 1<sup>er</sup> Mars 1788. *Miéville.* »

\* \* \*

L'idée de la confection de ce sceau, son exécution soignée, sa correction héraldique, son inscription « sceav de la Comvn. de Champagne » prouvent qu'il ne s'agissait pas d'une fantaisie irraisonnée, mais révèlent chez certains membres de l'« honorable Communauté » une intention réfléchie, une velléité d'indépendance. Et le bailli de Steiger, qui voulait faire disparaître à jamais les traces de cet esprit, devait lui-même en assurer la conservation. Il fixa, en effet, une empreinte du sceau incriminé sur la pièce que nous reproduisons, en sorte que, les foudres de LL. EE. n'étant plus à redouter, la Municipalité de Champagne n'eut qu'à décider, dans sa séance du 16 novembre dernier, que l'usage des armoiries de la commune choisies autrefois (d'azur à trois champignons d'or) serait rétabli. L.